

|  |
| --- |
| **Résumé de l’analyse d’impact** |
| Analyse d’impact relative à une recommandation de décision du Conseil autorisant l’ouverture de négociations en vue de moderniser l’accord d’association UE-Chili |
| **A. Nécessité d’une action** |
| **Pourquoi? Quel est le problème abordé?**  |
| La communication de la Commission intitulée *Le commerce pour tous* définit une nouvelle approche de la politique commerciale de l’UE. L’objectif est de rendre ladite politique plus efficace sur le plan des résultats économiques obtenus, plus transparente et fondée non seulement sur des intérêts économiques, mais également sur des valeurs. Ces objectifs généraux portent sur le commerce et le développement durable et visent à faciliter les échanges et les investissements pour les PME et à inclure des dispositions modernes sur la protection des investissements dans les accords bilatéraux. Ces éléments sont absents du volet commercial de l’accord d’association UE-Chili existant (l’«ALE UE-Chili») et sont à l’origine de l’initiative visant à moderniser l’ALE UE-Chili, qui figurait parmi les initiatives mises en avant dans la communication de la Commission intitulée *Le commerce pour tous*.  Par ailleurs, les entreprises de l’UE rencontrent certains problèmes propres au Chili. Quatorze ans après son entrée en vigueur, l’ALE UE-Chili ne remédie pas de manière adéquate à certains problèmes majeurs en matière de commerce et d’investissement. L’absence d’accès aux marchés des produits agricoles et des services et aux marchés publics ainsi que l’archaïsme des dispositions concernant les règles (par exemple, des règles d’origine obsolètes, des obstacles non tarifaires pas totalement éliminés, des dispositions limitées en matière de droits de propriété intellectuelle) ne permettent pas aux échanges et aux investissements bilatéraux d’atteindre leur plein potentiel. En outre, les échanges et les investissements bilatéraux de l’UE avec le Chili font face à la concurrence accrue de pays tiers (en particulier la Chine), le Chili ayant conclu de nombreux ALE avec d’autres partenaires commerciaux ces dernières années.   |
| **Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?**  |
| L’initiative devrait permettre i) d’améliorer l’accès aux marchés pour les biens, les services et les investissements (y compris par un accès aux marchés publics); ii) de garantir la mise en place d’un cadre unique et efficace de protection des investissements pour tous les investissements de l’UE, mis en œuvre au moyen d’un système juridictionnel des investissements; iii) de garantir un niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle et l’extension de la protection des indications géographiques aux denrées alimentaires; iv) de renforcer le dialogue et la coopération sur les cadres réglementaires et les pratiques administratives en vue d’améliorer la cohérence réglementaire; etv) de contribuer à la réalisation de l’objectif commun visant à promouvoir le développement durable en intégrant les dispositions sur l’environnement et le travail relatives au commerce. Cela contribuera à promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive et à créer des perspectives d’emploi et des gains de prospérité.  |
| **Quelle est la valeur ajoutée de l’action à l’échelle de l’Union?**  |
| Le principal objectif de l’intervention envisagée est double: améliorer les conditions pour stimuler les échanges et les investissements de l’UE avec le Chili en comblant les lacunes de l’ALE existant et étendre la couverture de ce dernier afin de prendre en considération les objectifs généraux de la politique commerciale de l’UE énoncés dans la communication intitulée *Le commerce pour tous*. Conformément à l’article 3, lu en combinaison avec l’article 207 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), seule l’UE peut négocier des accords commerciaux. Conformément à l’article 5, paragraphe 3, du traité sur l’Union européenne (TUE), le principe de subsidiarité ne s’applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l’UE. |
| **B. Les solutions** |
| **Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées?** **Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?**  |
| Les incidences de trois options stratégiques ont été examinées en détail et comparées:1. Statu quo (scénario de référence). Cela pourrait conduire à une dégradation relative des relations commerciales bilatérales sans que les objectifs fixés soient atteints.
2. Révision partielle de l’ALE, en utilisant les clauses de révision sectorielles figurant dans l’ALE existant sur l’agriculture et les services. Les discussions engagées avec le Chili entre 2006 et 2010 ont montré que cette approche était irréalisable. De plus, elle serait inadaptée pour satisfaire aux objectifs plus généraux de la politique commerciale de l’UE. Elle n’a donc pas été développée plus avant dans l’analyse d’impact.
3. Modernisation d’ensemble de l’ALE, entraînant la négociation d’un large éventail de questions que les parties souhaitent aborder (conformément au résultat de l’étude exploratoire menée avec le Chili, finalisée en janvier 2017): accès aux marchés des produits agricoles, commerce des services, investissements, obstacles techniques au commerce, droits de propriété intellectuelle, marchés publics, facilitation des échanges, concurrence, dispositions propres aux PME et commerce et développement durable. Deux sous-scénarios éventuels ont été envisagés dans le cadre de cette option, dont un sous-scénario traditionnel et un autre plus ambitieux.

L’option privilégiée pour l’UE serait une modernisation d’ensemble de l’ALE UE-Chili, comme en témoigne l’analyse d’impact. |
| **Qui soutient quelle option?**  |
| La Commission et le Chili soutiennent une modernisation d’ensemble de l’ALE. Cette position est cohérente avec le résultat de l’étude exploratoire, qui est parvenue à la conclusion que les deux parties ont toutes deux un grand intérêt à moderniser leur ALE de manière globale et ambitieuse. Il est à noter que seul un participant à la consultation publique (une entreprise de production alimentaire) est opposé à cette option, tandis que pratiquement toutes les autres opinions exprimées sont en sa faveur. Enfin, cette option est conforme à la stratégie tant de l’UE que du Chili qui vise à négocier un ALE moderne et complet. |
| **C. Incidences de l’option privilégiée** |
| **Quels sont les avantages** **de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**  |
| L’option privilégiée a une incidence économique globale positive sur l’UE et le Chili. À long terme, elle devrait entraîner une variation du PIB réel de près de 0,002 % pour l’UE et 0,175 % pour le Chili. Les gains de prospérité à long terme seraient de 718 millions d’EUR pour l’UE et de 534 millions d’EUR pour le Chili. Les conséquences sociales (notamment les salaires et l’emploi) devraient être légèrement positives dans l’UE et au Chili. Les effets globaux sur les droits de l’homme dans les domaines économique et social (droit à un niveau de vie suffisant, droit au travail, droits liés au travail et abolition du travail des enfants) seraient positifs. |
| **Quels sont les coûts de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**  |
| L’incidence négative sur l’environnement de la conclusion d’un ALE UE-Chili complet et modernisé pourrait être limitée au Chili et presque négligeable dans l’UE. Dans ce contexte, il convient de noter que l’ALE modernisé comprendrait un chapitre sur le commerce et le développement durable, contenant des dispositions pouvant contribuer à atténuer ces effets négatifs potentiels. La poursuite de la libéralisation des échanges pourrait entraîner un certain chômage de transition dans certains secteurs au Chili (réaffectation des ressources entre secteurs en repli et secteurs en croissance). |
| **Quelle sera l’incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?**  |
| Les PME retireraient des avantages d’une modernisation d’ensemble de l’ALE UE-Chili à plusieurs égards: réduction des coûts liés aux obstacles non tarifaires, simplification des procédures douanières et des règles d’origine, renforcement de la coopération réglementaire et convergence vers les normes internationales. Par ailleurs, des dispositions visant à améliorer la transparence et l’accès des PME à l’information seraient incluses. |
| **Y aura-t-il une incidence notable** **sur les budgets nationaux et les administrations nationales?**  |
| La modernisation de l’ALE ne devrait avoir aucune incidence notable sur les budgets nationaux ni sur les administrations nationales. L’incidence sur le budget de l’UE consécutive à la perte de recettes douanières serait de quelque 3,87 millions d’EUR, sur la base d’une projection de la valeur des recettes douanières en 2025. |
| **Y aura-t-il d’autres incidences notables?**  |
| Non. |
| **D. Suivi** |
| **Quand la législation sera-t-elle réexaminée?**  |
| Après la conclusion, l’entrée en vigueur et la mise en œuvre de l’ALE modernisé, ce dernier ferait l’objet d’un suivi à l’aide d’indicateurs de suivi. Des consultations régulières avec les parties prenantes permettront un suivi efficace de sa mise en œuvre. L’ALE serait évalué après un certain temps d’application pour que l’on dispose de données significatives. |